

**ARRETE MUNICIPAL N° A2023-526**  
**AUTORISANT UNE OCCUPATION DU DOMAINE**  
**PUBLIC**  
**PLACE DU GENERAL DE GAULLE**  
**LE 20 JUILLET 2023**

## **LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER**

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5<sup>ème</sup> Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant qu'il convient de faciliter le bon déroulement de la manifestation « Tournée des Plages » organisée par la prévention routière,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'association Prévention Routière est autorisée à occuper le domaine public, sur une surface de 30 m<sup>2</sup>, sur le parking place du Général de Gaulle à côté du manège, pour la manifestation « Tournée des Plages », **le 20 Juillet 2023.**

**ARTICLE 2 :** Le **STATIONNEMENT** de tous véhicules (sauf organisateurs) sera interdit sur 30m<sup>2</sup> sur le parking à côté du manège, place du Général de Gaulle, **le 20 Juillet 2023.**

**ARTICLE 3 :** La matérialisation de l'interdiction de stationner sera mise en place par les services municipaux.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux véhicules d'urgence (SAMU, sapeurs-pompiers, ambulances, police).

**ARTICLE 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 7 : Madame Le Maire, Monsieur L'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de Brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police Municipale, ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 26/06/2023

Signé le 04/07/2023

Publié le 04/07/2023

Pour le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint



*Nicaise*  
Francis NICAISE